

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Projet de modification du 26 novembre 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Article 22 (nouvelle teneur)

Office des
véhicules

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
------	---	----

1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours			25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement			430
1.7.	Certificat international, par véhicule			45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation			71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation			30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation :			
	– deux plaques			60
	– une plaque			30
1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur			200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères		montant de l'enchère, mais min. 200	
1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50	à	100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur			20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques			15
Contrôles des véhicules				
1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68	à	204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68	à	272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68	à	136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68	à	204

1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68	à	136
1.21.	Cyclomoteurs			68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68	à	272
1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage			34
1.24.	Modifications techniques	34	à	204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation			émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre de contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés			25
1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger			25
1.28.	Etude de dossier technique, par heure			selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68	à	204
Entreprises délégataires				
1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation			100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation			300
1.32.	Modification d'une autorisation			45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs			34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires			25

Plaques professionnelles et permis collectifs

1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif			430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire			300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif			200
1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure		selon l'article 5	
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du / des permis de circulation collectif(s), décision			70
1.40.	Procédure d'avertissement	150	à	200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200	à	500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction			45
2.2.	Etablissement du premier permis de conduire au format carte de crédit			71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			90
2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai			90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel			35

3.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens	
3.1.	Traitement de la demande et admission	45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60
3.3.	Examen théorique collectif	45
3.4.	Examen théorique individuel	165
3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE	165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D	220
3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué d'1/4
3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
4.	Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	
4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite	250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice	150
4.3.	Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur	50

4.4.	Contrôle de l'enseignement obligatoire			100
4.5.	Procédure d'avertissement	150	à	200
4.6.	Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200	à	500
5.	Dispositions concernant les bateaux			
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation			71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation			30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire		
6.	Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire			71
6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol, ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse			215
7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques			
7.1.	Traitement de la demande			45
7.2.	Examen théorique			45
8.	Dispositions concernant les mesures administratives			
8.1.	Procédure d'avertissement	120	à	150
8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170	à	600
8.3.	Interdiction de conduire	170	à	600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170	à	600

8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100	à	300
8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50	à	200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai			300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière			100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100	à	400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction			50
8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire			170
8.12.	Prolongation du délai d'attente			170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives			max. 500
9.	Dispositions diverses			
9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques			10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure		selon l'article 5	
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation			140
9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)			200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement			10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure		selon l'article 5	

9.7. Attestations officielles diverses

25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3. Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200	250
pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250	300
10.7. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8. Modification d'une autorisation			25

11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)	
11.1. Etablissement d'un permis à court terme	71
11.2. Dépôt de garantie pour plaques à court terme	200
11.3. Restitution tardive des plaques	60
11.4. Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque	30
11.5. Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs	25
12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique	120 à 500

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21